



**Association des
personnes
retraitées de
Desjardins, Québec**

Règlements généraux

17 avril 2019

Autres amendements :

14 avril 2011
20 avril 2007
26 avril 2002
22 avril 1994
14 avril 1993

1. INTERPRÉTATION	4
1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	4
1.2 DÉFINITIONS DE LA LOI	5
1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
1.4 DISCRÉTION	5
1.5 PRIMAUTÉ	5
1.6 TITRES	5
2. SIÈGE SOCIAL.....	5
3. BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION	6
4. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	6
4.1 CATÉGORIES DE MEMBRES	6
4.2 DROIT D'ADMISSION DES MEMBRES	6
4.3 EXCLUSION D'UN MEMBRE	6
5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES	7
5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES.....	7
5.3 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES.....	7
5.4 AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
5.5 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION	8
5.6 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	8
5.7 IRRÉGULARITÉ AFFECTANT L'AVIS DE CONVOCATION	8
5.8 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	8
5.9 QUORUM À L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
5.10 PROCÉDURE.....	9
5.11 VOTE À MAIN LEVÉE	9
5.12 VOTE AU SCRUTIN	9
5.13 SCRUTATEURS	9
6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
6.1 COMPOSITION.....	10
6.2 ÉLECTION.....	10
6.3 QUALITÉS REQUISES	11
6.4 DURÉE DES FONCTIONS.....	11
6.5 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	11
6.6 DESTITUTION	11
6.7 VACANCE ET REMPLACEMENT.....	11
6.8 RÉMUNÉRATION	12
6.9 INDEMNISATION	12
6.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS.....	12
7. LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12

7.1 PRINCIPE	12
7.2 DÉPENSES	13
7.3 DONATIONS.....	13
8. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
8.1 CONVOCATION	14
8.2 ASSEMBLÉE ANNUELLE	14
8.3 LIEU	14
8.4 QUORUM.....	14
8.5 VOTE.....	15
8.6 PROCÉDURE.....	15
8.7 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.....	15
8.8 RENONCIATION	15
8.9 RÉSOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.....	15
8.10 AJOURNEMENT	16
8.11 CONSULTATION RESTREINTE DES RÉSOLUTIONS.....	16
8.12 FRÉQUENCE	16
8.13 PROCÈS-VERBAUX.....	16
9. LES OFFICIERS ET AUTRES ADMINISTRATEURS	17
9.1 NOMINATION.....	17
9.2 QUALIFICATIONS.....	17
9.3 TERME D'OFFICE	17
9.4 DÉMISSION ET DESTITUTION	17
9.5 POUVOIRS ET DEVOIRS.....	17
9.6 PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.....	18
9.7 VICE-PRÉSIDENT	18
9.8 SECRÉTAIRE	18
9.9 TRÉSORIER.....	18
10. L'EXERCICE FINANCIER ET LES VÉRIFICATEURS	19
10.1 EXERCICE FINANCIER	19
10.2 VÉRIFICATEURS.....	19
11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	19
11.1 CONTRATS	19
11.2 LETTRES DE CHANGE.....	19
11.3 DÉPÔTS.....	20
12. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	20
12.1 PROCÉDURE D'AMENDEMENT.....	20
13. LES DÉCLARATIONS	20
13.1 AUTORISATIONS.....	20

14. DIVERS	21
14.1 RESPONSABILITÉS	21
14.2 AVIS.....	21
14.3 DISSOLUTION.....	21
15. ENTRÉE EN VIGUEUR	22

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« **nom** » l'association est connue sous le nom « ASSOCIATION DES PERSONNES RETRAITÉES DE DESJARDINS, QUÉBEC ». L'Association est un organisme sans but lucratif et elle est apolitique et non confessionnelle. Québec désigne le territoire de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec telle qu'il existait au 30 juin 2001 incluant les caisses populaires Desjardins, centres de financement aux entreprises et les centres administratifs qui étaient affiliés à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec au 30 juin 2001, tous identifiés par un numéro d'identification (transit) compris entre 20001 et 20899 ;

« **Association** » désigne l'Association des personnes retraitées de Desjardins, Québec ;

« **A.P.R.D.Q.** » désigne l'Association des personnes retraitées de Desjardins, Québec ;

« **administrateurs** » désigne le conseil d'administration ;

« **Conseil** » les membres du conseil d'administration ;

« **officiers** » désigne le président de l'Association, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que toute autre fonction établie de temps à autre par résolution du conseil d'administration ;

« **président** » désigne, pour les fins des règlements de l'Association, le président de l'Association ;

« **membres** » désigne tous les membres de l'Association, selon le cas. Le nombre de membres n'est pas limité ;

« **membre en règle** » désigne un membre actif de l'Association qui ne fait pas l'objet d'un avis de défaut de la part du conseil d'administration de l'Association pour cause de non-respect de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes et qui a dûment acquitté sa cotisation annuelle auprès de l'Association ;

« **personne** » comprend une personne physique ou morale, une société ou une association au sens du Code civil du Québec ;

« **personne retraitée** » désigne toute personne bénéficiant d'une rente viagère du Mouvement Desjardins ;

« **majorité simple** » désigne la majorité des voix exprimées à une assemblée ;

« **règlements** » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur ;

« **Loi** » désigne la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C, C-38).

1.2 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres regroupements non constitués en corporation.

1.4 Discretion

Lorsque que les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'Association.

1.5 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.6 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire de la Ville de Lévis, en un lieu que le Conseil peut, de temps à autre, déterminer.

3. BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

Les buts pour lesquels l'Association a été constituée en corporation sont les suivants :

- a) Fournir aux membres le moyen de se regrouper amicalement par des activités sociales, éducatives et culturelles ;
- b) Protéger les intérêts des membres et défendre leur droit.

4. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

4.1 Catégories de membres

Les membres de l'Association sont des personnes retraitées du Mouvement Desjardins qui demandent d'en faire partie et qui sont admises par une résolution du Conseil.

4.2 Droit d'admission des membres

Les administrateurs fixent les conditions d'adhésion à l'Association et les cotisations annuelles des membres et le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées par les membres ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension, de démission ou de retrait volontaire. Toutes taxes applicables, le cas échéant, doivent être assumées par le membre.

4.3 Exclusion d'un membre

Nonobstant toutes autres dispositions contenues aux présentes, le Conseil peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs, exclure ou suspendre pour une période qu'il détermine, tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui cause un préjudice grave à l'Association. La décision du Conseil sera finale et sans appel et le Conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer de temps à autre.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à chaque année au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et recevoir les états financiers annuels et le rapport des vérificateurs, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée générale annuelle des membres peut constituer une assemblée générale spéciale des membres habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée générale spéciale des membres.

5.2 Assemblée générale spéciale des membres

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs de l'Association, soit au siège social de l'Association, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs de l'Association.

5.3 Convocation sur demande des membres

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres ayant droit de voter aux assemblées des membres de l'Association. Cette requête doit être écrite et doit indiquer, en termes généraux, l'objet de l'assemblée générale spéciale des membres requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de l'Association. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président de l'Association ou au secrétaire, de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'Association. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres signataires de la requête, conformément à la Loi.

5.4 Avis de convocation à une assemblée des membres

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être expédié aux membres de l'Association ayant droit d'assister et de voter à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par messagerie électronique, au moins vingt (20) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée des membres, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de l'Association.

5.5 Contenu de l'avis de convocation

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée des membres ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée annuelle des membres à moins que l'assemblée des membres ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée générale spéciale des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale des membres doit mentionner en termes clairs les objets de l'assemblée générale spéciale des membres.

5.6 Renonciation à l'avis de convocation

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent à cet avis. Pour les fins du présent paragraphe, cette renonciation à l'avis de convocation peut s'effectuer par télégramme, télex, télécopieur, messagerie électronique, câble ou sous toute autre forme. Cette renonciation à l'avis de convocation à l'assemblée des membres peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée des membres. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée des membres équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.7 Irrégularité affectant l'avis de convocation

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affecte en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.8 Président d'assemblée des membres

Le président de l'Association préside aux assemblées des membres. À défaut du président, le vice-président préside aux assemblées de membres. Enfin, à défaut des personnes mentionnées ci-devant d'agir comme président d'assemblée, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée des membres. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il est un membre en règle de l'Association.

5.9 Quorum à l'assemblée des membres

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents forment le quorum de toute assemblée dûment convoquée.

5.10 Procédure

Le président de l'assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée des membres et en général, conduit les procédures sous tous rapports, et a pleine et entière discrétion pour décider de toute question de procédure.

5.11 Vote à main levée

Tout membre ayant droit de voter aux assemblées des membres de l' Association a droit à un vote et toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée des membres ne prescrive une autre procédure de vote. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à l'égard de toute question soumise à une assemblée des membres, le président de l'Association ou, en l'absence de ce dernier, le vice-président ou, à défaut, le président de l'assemblée des membres a droit à un vote prépondérant au cas de partage des voix. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le vote électronique et/ou par procuration n'est pas permis aux assemblées des membres. Les résolutions sont adoptées aux assemblées des membres à la majorité simple, à moins que la Loi ne prévoie une majorité spéciale.

5.12 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président d'assemblée des membres ou au moins un tiers (1/3) des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il exerce son vote.

5.13 Scrutateurs

Les membres, présents à l'assemblée des membres, nomment une ou plusieurs, qu'elles soient ou non des administrateurs, officiers ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Les scrutateurs ainsi nommés doivent obligatoirement être membres de l'Association.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le nombre des administrateurs est de sept (7) ou, le cas échéant, celui fixé par règlement de l'Association conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi. Le Conseil d'administration est composé à 100% de retraités d'entités Desjardins, membres de l'Association.

6.2 Élection

Sauf disposition contraire à l'acte constitutif et aux dispositions des présents règlements, les administrateurs sont élus à chaque année par les membres en règle ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association. La durée du mandat est de 3 ans. Le nombre de postes d'administrateurs à élire s'établit selon le tableau suivant :

Année de l'assemblée générale	Nombre de postes à élire
Assemblée générale tenue en 2020	2
Assemblée générale tenue en 2021	2
Assemblée générale tenue en 2022	3

Toutes les années subséquentes suivent le modèle du tableau précédent.

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

Tout candidat à un poste d'administration doit faire connaître son intention par écrit au conseil d'administration en complétant le formulaire que le conseil d'administration lui fera parvenir à sa demande. Toutes les informations demandées sur le formulaire devront être complétées à la satisfaction du conseil d'administration de l'Association. Les formulaires de mise en candidature devront être acheminés au conseil d'administration au moins 10 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus ni moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple des voix exprimées, par vote secret à moins que les membres présents à l'assemblée générale fassent la demande de procéder autrement et acceptée par la majorité simple des membres présents.

Advenant le cas où il y a moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, des mises en candidature pourront être faites au cours de l'assemblée.

6.3 Qualités requises

Sous réserve de l'acte constitutif et des présents règlements, seul peut être administrateur toute personne physique et membre en règle de l'Association, à l'exception des personnes inaptes et des faillis non libérés.

6.4 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle il a été élu, et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu lors d'une assemblée générale annuelle des membres subséquente, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

6.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil et, le cas échéant, d'occuper sa fonction d'officier et toute autre fonction ou poste, tout administrateur qui :

- 6.5.1 présente par écrit sa démission au Conseil ;
- 6.5.2 décède, devient inapte ou fait faillite ;
- 6.5.3 est absent sans raison valable à trois (3) assemblées consécutives du Conseil.

6.6 Destitution

À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres réguliers en règle ayant droit d'élire réunis en assemblée générale spéciale des membres convoqués à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoqués aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation à cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.7 Vacance et remplacement

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil de l'Association, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenues ailleurs aux présentes, lorsqu'une vacance survient au Conseil, il est de la discrétion des administrateurs de l'Association demeurant en fonction de le remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions.

6.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil peut adopter de temps à autre toute résolution ou politique visant à rembourser les administrateurs, officiers et employés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.9 Indemnisation

Tout administrateur ou officier de l'Association de même que ses héritiers et ayants droit, sera, au besoin et à toute époque, tenu indemne et à couvert :

- 6.9.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou officier supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- 6.9.2 de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'association ou relativement à ses affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou son omission volontaire;
- 6.9.3 à cet égard, l'Association fera les démarches et prendra les mesures nécessaires pour couvrir, par une police d'assurance, la responsabilité civile de ses administrateurs.

6.10 Conflit d'intérêts ou de devoirs.

Tout administrateur ou officier qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'Association, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'Association et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Association, doit divulguer son intérêt au Conseil et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

7. LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi, aux membres. Les affaires de l'Association sont administrées par le Conseil. Ce dernier agit au nom de l'Association et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui lui sont dévolus par résolution ou par les règlements. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les rôles et pouvoirs du conseil d'administration comprennent notamment ce qui suit :

- 7.1.1 il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale des membres;
- 7.1.2 il signe les contrats engageant l'Association;
- 7.1.3 il ratifie les décisions du comité exécutif relativement aux affaires courantes;
- 7.1.4 il décide des politiques et orientations de l'Association et veille à leur réalisation;
- 7.1.5 il assure la gestion corporative de l' Association et prépare les plans d'action de l'Association à court, moyen et long termes;
- 7.1.6 il favorise la concertation entre les partenaires de l'Association, instances et organismes, désigne les représentants et porte-parole de l'Association auprès de tels partenaires, instances et organismes;
- 7.1.7 il administre les finances de l'Association et à cet effet, adopte le budget annuel, les états financiers mensuels et annuels, soumet les états financiers annuels aux membres et recommande à l'assemblée générale des membres, s'il juge à propos, les vérificateurs, s'il y a lieu, et fixe les cotisations;
- 7.1.8 il crée, s'il le juge à propos, tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en détermine leur mandat, reçoit leur support et prend position au nom de l'Association, suite aux recommandations de ces comités, à sa discrétion;
- 7.1.9 il délègue, délimite et retire, à sa discrétion, tout pouvoir à toute personne qu'il détermine sauf ceux que la loi lui interdit de déléguer.

7.2 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent, notamment, par résolution, embaucher des employés et fixer leur rémunération ou déléguer, le cas échéant, ce pouvoir à toute personne qu'ils déterminent.

7.3 Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons, des subventions et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objets sous réserve du respect de son acte constitutif.

8. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Convocation

Le président ou le secrétaire de l'Association peuvent convoquer une assemblée du Conseil. De plus, une assemblée du Conseil doit être convoquée par le secrétaire, à la demande d'au moins trois (3) administrateurs.

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par messagerie électronique, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaissait pas aux livres de l'Association, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer dans des termes généraux, les sujets devant être discutés lors de la réunion, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir aux administrateurs au moins trois (3) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Peut également être traitée toute autre question régulièrement apportée lors de l'assemblée du Conseil de l'Association et qui aurait été omise par inadvertance lors de l'avis de convocation ou encore toute autre affaire nouvelle depuis l'envoi de cet avis.

Nonobstant les modalités de convocations prévues ci-devant, une assemblée du Conseil peut être convoquée par téléphone par le président ou le secrétaire de l'Association dans le cas d'urgence.

8.2 Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins de nommer les officiers de l'Association et de transiger toute affaire dont le Conseil peut être saisi.

8.3 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration de l'Association se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par la ou les personnes demandant leur convocation.

8.4 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil d'administration de l'Association est fixé à quatre (4) administrateurs en fonction. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'était pas atteint une demi-heure après l'heure fixée à l'avis de convocation, l'assemblée doit être reportée et un nouvel avis de convocation doit être transmis aux administrateurs.

8.5 Vote

Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des voix exprimées ou les administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se faisait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agirait comme scrutateur et dépouillerait le scrutin et en cas d'absence, serait remplacé par le président ou, à défaut, le vice-président. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil d'administration. Le président de l'Association ou, en l'absence de ce dernier, le vice-président ou, à défaut le président de l'assemblée ne bénéficie pas d'une voix prépondérante au cas de partage des voix. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin, la déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou à la majorité, ou a été rejetée et que l'inscription est en fait au procès-verbal, constitue une preuve « prima facie » de son adoption ou de son rejet.

8.6 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports, et a pleine et entière discrétion pour décider de toute question de procédure.

8.7 Participation par téléphone

Un administrateur peut participer à une assemblée du Conseil à l'aide de moyens téléphoniques ou autres, dont le téléphone et la vidéo-conférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

8.8 Renonciation

Tout administrateur peut par écrit, par messagerie électronique, câblogramme ou télex adressé au président ou au secrétaire de l'Association, renoncer à tout changement dans l'avis de convocation ou même l'avis lui-même. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

8.9 Résolutions tenant lieu d'assemblée

Les résolutions signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

8.10 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du Conseil de l'Association, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8.11 Consultation restreinte des résolutions

Les administrateurs de l'Association peuvent, sur demande écrite au secrétaire de l'Association, obtenir copie des résolutions de toute assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif. Les administrateurs ont cependant en tout temps, sur préavis raisonnable donné au secrétaire, accès aux résolutions du conseil d'administration ou du comité exécutif afin de les consulter.

8.12 Fréquence

Les assemblées du conseil d'administration de l'Association ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Cependant, le Conseil doit tenir au moins deux (2) assemblées par année, en plus de l'assemblée générale annuelle des membres.

8.13 Procès-verbaux

Le secrétaire de l'Association rédige et signe le procès-verbal de chaque assemblée du Conseil de l'Association. Après son adoption, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire d'assemblée. Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote, sauf lors d'un scrutin secret. Un administrateur peut demander que le procès-verbal fasse état de ses propos et l'identifie.

Le Conseil peut confier des dossiers à des comités dont il détermine les mandats et modalités de fonctionnement. Ces comités font des comptes rendus et des recommandations au Conseil.

9. LES OFFICIERS ET AUTRES ADMINISTRATEURS

9.1 Nomination

Le Conseil peut créer d'autres postes d'officiers que ceux décrits au paragraphe 1.1 ci-devant et nommer à ces fonctions l'un des administrateurs. Le Conseil peut également nommer des administrateurs pour représenter l'Association et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

9.2 Qualifications

Les officiers de l'Association sont obligatoirement des administrateurs de l'Association.

9.3 Terme d'office

Les officiers et administrateurs de l'Association restent en fonction jusqu'à ce que les successeurs soient choisis, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

9.4 Démission et destitution

Tout officier et administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social de l'association, par la poste ou par messenger, un avis écrit. Les administrateurs peuvent destituer tout officier ou administrateur de l'Association et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un administrateur n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et l'Association.

9.5 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres administrateurs de l'Association. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres administrateurs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'Association. Les officiers et administrateurs ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un administrateur à tout autre officier ou administrateur.

9.6 Président de l'Association

Le président doit présider à toutes les assemblées des membres, à toutes les réunions du Conseil et à toutes les assemblées du comité exécutif. Le président de l'Association en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Il signe, seul ou avec tout autre administrateur, officier ou administrateur de l'Association, tout document qui requiert sa signature, voit à ce que le Conseil s'acquitte de ses devoirs et, de plein droit, peut participer à toute activité et à toute réunion de tout comité. Le président de l'Association exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Le président est également le principal porte-parole de l'Association tant auprès des membres qu'auprès d'autres instances, organismes ou tiers quelconques.

9.7 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui prescrire les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les règlements.

9.8 Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil. Il a la garde des archives, livres de minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'Association. Il envoie les avis de convocation, assure le suivi de l'information pertinente au bon fonctionnement de l'Association et signe les documents avec le président pour les engagements de l'Association. En l'absence d'un trésorier nommé spécifiquement à ce titre par le Conseil, le secrétaire cumule également dans les faits les tâches de trésorier prévues au paragraphe 9.9 ci-après.

9.9 Trésorier

Il assure que les deniers de l'Association sont utilisés à bon escient. Les principales fonctions du trésorier sont de voir à ce que la comptabilité, les finances et la vérification des livres de l'Association soient faites correctement. Il a également la garde de tous les documents, registres et pièces comptables de l'Association.

10. L'EXERCICE FINANCIER ET LES VÉRIFICATEURS

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine à la date que fixent les administrateurs jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé par les administrateurs. L'exercice se termine le 31 décembre de chaque année.

10.2 Vérificateurs

Les vérificateurs sont nommés chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle des membres. Aucun administrateur ou officier de l'Association ne peut être nommé vérificateur. Si les vérificateurs cessent d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de leur terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en leur nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

11.1 Contrats

En l'absence d'une décision du Conseil de l'Association à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'Association peuvent être signés par le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire, à l'exception des contrats d'une valeur supérieure à celle fixée par règlement par le Conseil, devant alors porter la signature de deux (2) de ces personnes. Le Conseil peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de l'Association.

11.2 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association sont signés par au moins deux (2) administrateurs, officiers ou administrateurs autorisés par le Conseil. Ces administrateurs ou officiers ont le pouvoir d'endosser les titres en son nom par l'entremise de ses banquiers. Ces administrateurs ou officiers autorisés peuvent discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de l'institution financière de l'Association et en son nom, tout livre de compte; ces administrateurs ou officiers peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

11.3 Dépôts

Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'Association auprès d'une ou plusieurs caisses, banques ou autres institutions financières reconnues et habilités à recevoir des dépôts et désignées aux termes d'une résolution du Conseil.

12. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

12.1 Procédure d'amendement

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais ce jour seulement, d'être en vigueur.

13. LES DÉCLARATIONS

13.1 Autorisations

Le président, tout officier ou administrateur ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à instituer toute procédure légale ou faire toute réclamation quelconque pour le compte de l'Association de même qu'à comparaître et à répondre pour l'Association à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour ou poursuite ou réclamation quelconque dirigée contre l'Association; à répondre au nom de l'Association sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Association est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle l'Association est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de l'Association, à être présent et à voter à toutes assemblées des créanciers des débiteurs de l'Association; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de l'Association.

14. DIVERS

14.1 Responsabilités

L'Association ne peut être tenue responsable des actes personnels des membres ainsi que des décisions de ses représentants.

14.2 Avis

Tout avis écrit qui doit être donné ou envoyé en vertu des présents règlements devra être écrit, et sera réputé avoir été valablement donné ou reçu par les destinataires aux adresses inscrites au registre des membres de l'Association. Ces avis peuvent être donnés valablement par voie de messagerie électronique ou de livraison en main propre auxquels cas, ils seront réputés avoir été reçus à la date de transmission ou de livraison. Ils pourront également être valablement donnés par la poste, auquel cas ils seront réputés avoir été reçus le troisième jour suivant la date de leur expédition.

14.3 Dissolution

L'Association pourra être dissoute en conformité avec les dispositions de la Loi de son acte constitutif.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Nous, soussignés, certifions ce qui précède est le texte exact des règlements généraux de l'ASSOCIATION DES PERSONNES RETRAITÉES DE DESJARDINS, QUÉBEC tel qu'approuvé et ratifié par les administrateurs de l'Association.

Lévis, le 27 février 2019

Clément Brière

Président

Jean Fréchette

Secrétaire